



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 26565

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la protection des élus et représentants de la nation. En effet, un inconnu a très récemment tiré un coup de feu sur la mairie de Sisteron dans les Alpes-de-Haute-Provence, atteignant le bureau du député-maire qui se trouvait à l'intérieur avec des administrés. Si on ne déplore heureusement aucune victime suite à cet acte odieux, il n'en demeure pas moins inacceptable que la France puisse être le théâtre d'agressions contre des femmes et des hommes qui ont choisi de servir la nation et de représenter l'ensemble des Français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment suite à cet événement inqualifiable.

Texte de la réponse

Préoccupé par le développement de comportements et d'actes inadmissibles à l'encontre des élus tant nationaux que locaux, le Gouvernement a souhaité renforcer et étendre la protection dont ils bénéficient. L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, loi pour la sécurité intérieure, traduit cette volonté. Désormais, le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT. La commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Ces dispositions permettent de protéger les élus mais également leurs familles, y compris lorsqu'elles sont victimes de diffamation. Le code pénal prévoit dans son article 433-3 des peines de 30 000 à 150 000 euros d'amende et de deux à dix ans d'emprisonnement pour des délits de cette nature.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26565

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7958

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1081